BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

PARKET

JUSTICE BENELUX - GERECHTSHOF COUR DE
- 5 I 1981

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

PARQUET

B 80/1,2/4

Conclusions de l'avocat général F. DUMON relatives aux recours de Mesdames Van Cutsem-Steens et Gonnissen-Van Ounsem.

Considérations préliminaires.

La Cour de Justice Benelux appelée à statuer dans les litiges entre l'Union Economique Benelux et ses fonctionnaires n'a que les pouvoirs et les compétences qui sont précisés principalement par le Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Economique Benelux (ou qui se déduisent de ce Protocole) et accessoirement par le règlement de procédure de la Cour.

Les parties, spécialement les fonctionnaires du secrétariat général du Benelux, semblent ignorer ce principe essentiel ou estiment qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

Elles perdent ainsi de vue que si les justiciables ont sur le fondement des règles de droit des droits et des obligations, les juridictions et notamment la Cour de Justice Benelux sont aussi régies par des règles de droit qu'elles sont obligées de respecter.

Les juridictions / se doivent, notamment, de respecter les pouvoirs qui appartiennent à d'autres autorités - législatives, judiciaires, réglementaires, administratives, nationales du Benelux ou internationales - et qui donc ne leur ont pas été attribuées. Elles ne peuvent que prendre les décisions que des règles de droit leur permettent.

Elles ne peuvent statuer qu'en observant les formes et les procédures prescrites par de telles règles, dans l'intérêt spécialement du respect des droits de la défense et de la "prévisibilité" de leurs décisions.

S'il n'en était pas ainsi l'autorité dénommée juridiction ne serait pas une juridiction car elle verserait dans l'arbitraire,la fantaisie et l'imprévisibilité.

La Cour de Justice Benelux est comme toute autre juridiction soumise à une telle discipline.

On ne peut donc lui demander n'importe quoi, même sous le prétexte qu'il s'agirait d'intérêts qui paraissent légitimes aux requérantes et en n'ayant de surcroît pas égard aux formes et aux procédures qui existent dans l'intérêt d'une administration de la justice qui doit être la même pour tous et qui sont indispensables dans un Etat de droit.

Je suis conscient de ce qu'il existe une tendance à croire et même à proclamer que les juridictions doivent se rapprocher des justiciables même les assister et les conseiller de manière à les mettre en mesure de se passer d'avocats ou d'autres conseils qualifiés.

Mais d'une part, il faudrait pour que de telles opinions puissent être mises en pratique , modifier fondamentalement la structure et les règles de compétence et de procédure des juridictions et d'autre part songer au préalable, avec réalisme et connaissance,au rôle qui est actuellement encore, dévolu, notamment, aux Barreaux.

En la présente espèce, les requérants ont manifestement cru qu'elles pouvaient s'adresser à la Cour de Justice sans être attentives aux règles de compétence et de procédure et que donc elles pouvaient aisément se passer de l'assistance de tout conseil qualifié.

Il va de soi qu'ainsi les intérêts des requérants peuvent être compromis et que si nous n'y prenons garde, la mission et la jurisprudence de notre Cour peuvent être dangereusement faussées.

Le Protocole et notre règlement de procédure précisent a) quelles sont les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant notre Cour (voir spécialement l'article 3 du Protocole); b) quels sont les fondements recevables d'un recours (voir spécialement l'article 13 du Protocole); c) quels sont les pouvoirs de la Cour (voir spécialement articles 28, 29 et 30 du Protocole); d) quel est le délai dans lequel le recours doit être introduit (voir spécialement l'article 7 du Protocole).

Il me paraît que ces dispositions ont été perdues de vue ou à tout le moins qu'elles n'ont pas été, ou ont été mal respectées.

Après avoir examiné l'objet des recours "internes" introduits par les requérantes, l'avis de la Commission Consultative, l'objet du recours devant la Cour et la défense de "l'Autorité" (voir A ci-après),nous nous pencherons sur la question de la recevabilité des recours (voir B ci-après) pour enfin essayer de conclure, (voir B in fine et C ci-après).

Je pourrais normalement conclure de manière sommaire et principalement à la non-recevabilité des recours et très subsidiairement à une réouverture des débats. J'ai cru, toutefois, qu'il était indiqué,alors que la Cour rend ses premiers arrêts en matière du "contentieux des fonctionnaires", de préciser et d'exposer même assez longuement, dans l'intérêt des justiciables,ce que sont les pouvoirs de notre Cour et spécialement quels sont les recours dont elle peut connaître. Si des avocats ou d'autres conseils compétents avaient assisté les parties, je n'aurais pas dû me livrer à de si longs développements que je destine spécialement et bien volontiers auxdites parties dans l'intérêt de l'administration de la justice qui nous est confiée.

A. Recours "internes", avis de la Commission consultative, décision de l'"Autorité", objet des recours devant la Cour, défense de l'"Autorité".

a) Recours "internes" ou "recours" considérés par les requérantes comme étant un "recours "interne" et avis de la commission consultative.

S'adressant le 19 septembre 1979 "au Président du groupe de travail ministériel pour les affaires administratives, et à Monsieur le Secrétaire général de l'Union Economique Benelux" les requérantes réclamaient "la transposition de l'article 14 de l'arrêté royal dans notre statut (c.à.d. le statut des fonctionnaires du secrétariat général de l'Union Economique). Il suffit - précisaient-elles - à cette fin, d'adapter comme suit le tableau des fonctions repris à l'article 2 du Règlement pécuniaire et d'ajouter 21/2 en regard du VI au tableau des barèmes et décisions repris à l'article 3 ".

Les requérantes adressaient-elles ainsi un recours au sens de l'article 3 b) du Protocole sur la protection juridictionnelle et avaient-elles par lesdites lettres du 19 septembre 1979 fait précéder un recours éventuel à la Cour d'un "recours interne" au sens de l'article 7 du même Protocole ?

La Commission consultative a manifestement considéré que les requérantes avaient adressé un recours au sens des articles 3 et 7 du Protocole, car faisant application de l'article 6 de son règlement d'ordre intérieur et de procédure, elle s'est, sur requête des intéressées, saisie de la demande et a rendu un avis, sans que l'autorité compétente de l'Union Economique Benelux n'ait pris préalablement une décision ou ait saisi elle-même la Commission consultative.

Je rappelle que l'article 6 dudit règlement d'ordre intérieur et de procédure dispose en son par. 1er :

"Si l'autorité concernée omet de saisir, pour avis, la Commission dans le délai prévu au par. 1er de l'article 5, la Commission peut émettre un avis sur l'affaire pendante, pour autant que le demandeur en recours interne adresse, sous pli recommandé, une requête au président au siège de la Commission ..."

S'estimant ainsi "légalement saisie" la Commission consultative a émis l'avis que les requérantes ayant obtenu "de par les décisions du groupe ministériel pour les Affaires administratives M/adm. (67) 2 et suivantes un droit acquis aux avantages conférés aux rédacteurs-comptables belges" "les dispositions de l'arrêté royal belge du 11 février 1977 impliquent l'adjonction de l'échelle 21/2 dans le statut des agents du Secrétariat général" et que "cette adjonction leur est acquise depuis le 1er janvier 1976, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 février 1977".

i) Les requérantes ont-elles introduit par leurs lettres du 19 septembre 1979 un recours au sens de l'article 3 b), 13 et 28 à 31 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Economique Benelux ?

Cet article ne vise que les recours contre les décisions générales ou individuelles du Comité de Ministres (ou d'un groupe de travail ministériel de ce Comité) relatives aux rémunérations ...

On peut considérer que ces lettres concernent une telle décision générale : le règlement pécuniaire des agents au service du Secrétariat général. Les requérantes demandent, en effet, "une transposition de l'article 14 de l'Arrêté Royal ... dans le statut des fonctionnaires du Secrétariat général".

Mais il ne suffit pas, pour qu'il y ait recours, au sens desdites dispositions, que l'on demande une modification, voire une "transposition", dans une décision générale déterminant les rémunérations - un règlement . Il faut - voir spécialement l'article 28 du Protocole - que l'on demande l'annulation de la décision ainsi visée ou à tout le moins que l'on demande la constatation de l'illégalité de celle-ci du chef de "violation du droit écrit ou des formes substantielles d'excès ou de détournement de pouvoir, ou de violation de tout principe général du droit".

Je suis conscient de ce que certains fonctionnaires du Benelux invoquent comme une panacée, quant à la compétence de la Cour et de celle de la Commission consultative, la disposition de l'article 28 du Protocole selon laquelle la Cour peut "le cas échéant déterminer elle-même les rapports de droit entre parties". Mais cette compétence extraordinaire n'existe que si la Cour juge le recours fondé et annule la décision attaquée ou constate son illégalité.

Que demande-t-on ?

L'annulation ou la simple constatation de l'illégalité ou de la nullité du règlement pécuniaire ou d'une partie de celui-ci ?

Peut-on interpréter les lettres du 19 septembre 1979 comme ayant une telle portée ?

Nous reprendrons cette question ci-après.

Les requérantes auraient pu songer à demander l'annulation des décisions administratives individuelles les concernant qui ne leur attribuent mensuellement ou autrement que des montants qu'elles estiment inférieurs à ce qui leur serait dû. La demande d'annulation aurait, dans cette hypothèse, dû faire valoir que ces décisions se fondent sur un règlement, incomplet ou non adapté et donc illégal.

Pourrait-on aussi interpréter leur demande du 19 septembre 1979 en ce sens ?

Nous y reviendrons.

En tout cas ne constitue pas un recours, permis par le Protocole, et dont la Commission consultative et ensuite la Cour pourraient connaître une demande tendant à ce que des dispositions d'un Arrêté Royal belge soient "transposées" ("verzoek ... om transponering") dans un règlement statutaire ou autre du Benelux. On ne voit pas la Cour de Justice décidant qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une modification dans un règlement.

ii) La conception juridique adoptée dans son avis par la Commission consultative, est aussi, pour le moins, inattendue.

La Commission estime, comme je l'ai déjà indiqué ci-dessus, que les "dispositions de l'Arrêté Royal ... impliquent l'adjonction ... dans le statut des agents du Secrétariat général" et que "cette adjonction ... est acquise (aux requérantes) depuis le 1er janvier 1976 ...".

On pourrait comprendre qu'il soit estimé souhaitable que le règlement portant statut des agents du Secrétariat général soit "adapté" et que donc l'autorité ayant le pouvoir réglementaire dans l'Union Economique Benelux, adapte, elle, ce statut.

Mais la mission de la Commission consultative n'est pas de donner des conseils "de lege ferenda", à cette autorité. Sa mission est uniquement de donner un avis quant au fondement d'un recours introduit, par un fonctionnaire ou un agent du Benelux, dans le cadre de ce que permet le Protocole et avec les conséquences prévues par les articles 28 à 31 de celui-ci.

On pourrait comprendre que la Commission aie voulu interpréter le "recours" des requérantes comme signifiant que celles-ci demandent que l'autorité, habile à statuer sur un recours interne d'abord et la Cour ensuite, décident que les dispositions de l'Arrêté Royal étant directement applicables, - selon leur thèse.- et donc sans qu'il soit nécessaire que le règlement pécuniaire Benelux soit modifié ou complété - les requérantes ont droit à recevoir les rémunérations qu'elles revendiquent. A la fin de son avis la Commission considère, en effet, que "cette adjonction (des dispositions de l'Arrêté Royal au règlement pécuniaire Benelux) ... est acquise (aux requérantes) depuis le 1er janvier 1976 ...".

Cette interprétation est intéressante mais d'une part elle suppose que les dispositions de l'Arrêté Royal soient directement applicables - ce qui me paraît pour le moins douteux et n'a été examiné sérieusement par personne, dans le présent litige tout au moins,- d'autre part, elle sous-entend que la Cour aurait, en l'espèce, le pouvoir de prendre une telle décision ... ce qui n'est pas le cas, compte tenu de la nature et de l'objet des recours. Nous revenons aussi sur cette question ci-après.

iii) Quelle a été l'attitude des autorités de l'Union Economique Benelux en présence des lettres du 19 septembre 1979 des requérantes et de l'avis de la Commission consultative ?

Elles n'ont pas réagi comme on le fait ou on doit le faire en présence d'un "recours interne". Elles ont provisoirement gardé le silence que la Commission consultative a considéré, à mon avis, à tort, comme l'habilitant à faire application de l'article 6 de son règlement d'ordre intérieur et de procédure (voir ci-dessus).

Je dis "à tort", car une lettre demandant de "transposer" des dispositions d'un Arrêté Royal dans un règlement du personnel du Secrétariat général n'est pas un recours au sens des articles 3, 7 et 13 du Protocole. L'autorité compétente pouvait donc légitimement considérer qu'elle n'était pas tenu de saisir la Commission consultative.

Sans doute eut-il été sage qu'une fois que ladite Commission avait été saisie directement par les requérantes, celle -ci, soit d'office, soit sur réaction de l'autorité, ait fait connaître à ces fonctionnaires qu'elles faisaient fausse route. Cela eût évité toute la procédure actuelle qui conduira, comme je l'expose ci-après, soit à une décision d'incompétence de la Cour - les recours étant irrecevables - soit, au mieux, après une interprétation qui ne pourrait être qu'assez forcée de requêtes, à une réouverture indispensable des débats. Quel temps perdu !!

On comprend,dès lors,l'attitude embarassée de l'autorité représentée par le Secrétaire général de l'Union Economique Benelux qui écrivit, le 22 mai 1980 aux requérantes donc, après l'avis de la Commission consultative, qu'ensuite de leur "recours interne" - l'autorité croyait devoir le qualifier ainsi après cet avis - elle avait soumis au Conseil de l'Union Economique en formation restreinte une proposition de modification du règlement pécuniaire des agents du Secrétariat rencontrant la demande de ces fonctionnaires ... mais que ce Conseil avait émis un avis négatif.

Etait-ce là une décision de l'autorité, après avis de la Commission consultative, prévue à l'article 8-1 du Protocole ? N'est-on pas autorisé à penser qu'ainsi l'on "tourne vraiment en rond" ?

b)Recours devant la Cour.

i) Par communications du 25 juin 1980 parvenues à la même date au greffe de la Cour, les deux requérantes se bornent à faire connaître qu'elles introduisent "un recours contre la décision définitive prise par le Secrétaire général (voir annexe 1, c.à.d. copie de la lettre du Secrétaire général du 22 mai 1980) au sujet (du) recours interne (voir annexe 2, c.à.d. la lettre du 19 septembre 1979) après l'avis de la commission consultative ..." et à rappeler que "le litige porte sur la transposition dans notre statut, conformément à l'article 1.2 du règlement pécuniaire, de l'arrêté royal belge du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires particulières en faveur de certains agents des administrations de l'Etat ... et en particulier de son article 14".

Les communications du 25 juin 1980, constituant le recours, précisent encore : "Ma demande tend à obtenir l'échelle 21/2 après 4 années d'ancienneté de grade dans l'échelle 20/2".

C'est la répitition de la demande formulée à l'origine et que les requérantes croient avoir été un recours interne sans avoir le moindre égard à la communication du Secrétaire général du 22 mai 1980 qui portait à leur connaissance que seule une modification du règlement pécuniaire par l'autorité compétente du Benelux pourrait leur donner satisfaction.

ii) En plaidoiries, devant la Cour, les requérantes formulent toujours les mêmes demandes (voir note de plaidoiries), mais ajoutent "je demande également le versement des intérêts moratoires sur les arriérés de traitement". Sans autres justifications, une demande nouvelle n'ayant pas fait l'objet de ce qui a été considéré par les requérantes comme un "recours interne".

iii) Mémoire en réponse de l'"Autorité".

L'Autorité fait valoir :

1° En application de l'article 1er du règlement pécuniaire annexé au statut des agents du Secrétariat général, le groupe de travail ministériel auquel le Comité de Ministres a délégué ses pouvoirs a pris deux décision opérant des transpositions de l'Arrêté Royal belge du 11 février 1977 dans le Statut des agents du Secrétariat général.

2° Comme ces décisions n'opéraient pas aussi une "transposition" telle que celle que les requérantes souhaitaient celles-ci se sont adressées à la Commission consultative qui a suggéré de leur donner satisfaction.

3° "Etant donné que le Secrétaire général n'est pas autorisé, de par sa propre initiative, d'octroyer ou d'améliorer des barèmes, il a transmis au groupe de travail une proposition d'accorder à l'aide comptable" ce que les requérantes demandent.

4° Le Conseil de l'Union Economique en formation restreinte a estimé, même après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission consultative, que l'Arrêté Royal du 11 février 1977 n'est pas d'application à l'aide comptable et que donc il n'y avait pas lieu de modifier ou de compléter le règlement pécuniaire Benelux comme les requérantes le demandent.

5° Le Secrétaire général n'est donc pas en mesure de donner satisfaction aux intéressées.

La réponse de l'"Autorité" est donc claire et nette :

1° seule une modification par l'autorité réglementaire compétente du règlement pécuniaire des agents du Secrétariat général pourrait donner satisfaction aux requérantes ;

2° cette autorité a décidé de ne pas le faire ;

3° le Secrétaire général représentant l'"Autorité" devant notre Cour estime, semble-t-il, qu'aucune disposition légale n'imposait à ladite Autorité de modifier le règlement.

B. Recevabilité des demandes qualifiées de recours "interne" d'abord et de recours à la Cour ensuite par les requérantes.

Il est évident que, comme je l'ai déjà signalé ci-dessus - sous le A. a) i) et ii) - qu'en tant que les requérantes demandent ou demanderaient une "transposition" d'une disposition d'un règlement - en l'espèce un Arrêté Royal belge - dans le statut pécuniaire - autre règlement - des agents du Secrétariat général du Benelux, une telle demande n'est pas recevable.

La Cour n'est évidemment pas compétente pour décider qu'un règlement sera modifié, complété ou abrogé en tout ou en partie.

Pourrait-on interpréter le "recours" des requérantes comme signifiant qu'elles demandent que ledit règlement soit annulé - ou que son "illégalité" soit constatée - parce qu'elles estimeraient que ne contenant pas les ajustements que, selon elles, l'Arrêté Royal, dont il s'agit commandait, il viole l'article 1er, alinéa 1 et 2 du même règlement ?

Peut-être, mais c'est des plus osé ou à tout le moins douteux, d'autant plus que personne n'a songé à interpréter ainsi les recours; ni les requérantes elles-mêmes, ni la Commission consultative ni l'"Autorité".

Si selon cette interprétation c'est ce règlement qui est attaqué, le recours a-t-il été introduit dans le délai prévu par l'article 7 du Protocole ?

S'est-on soucié, jusqu'à ce jour, d'examiner cette question ?

Pourrait-on interpréter les "recours" comme visant des décisions individuelles déterminant chaque mois ou autrement le montant des rémunérations des requérantes en ne tenant pas compte des suppléments auxquels celles-ci estiment avoir droit, lesdits recours faisant valoir que ces décisions sont illégales, en tant qu'elles se fondent sur un réglement pécuniaire non "adapté" à l'Arrêté royal comme il aurait dû l'être? Mais il paraît impossible de donner une telle portée aux "recours" car elle est démentie par leur texte et par les précisions données au cours de la procédure.

La Commission consultative en émettant l'avis que "cette adjonction (de dispositions de l'Arrêté royal, au règlement pécuniaire Benelux) est acquise (aux requérantes) depuis le 1er janvier 1976 ..." laisse sous-entendre, sans toutefois donner la moindre justification de sa conception, qu'elle interprète les recours dans un tel sens.

Mais cet avis ne tient manifestement pas compte de ce que les "recours" ne sont dirigés contre aucune décision individuelle.

Les recours étant dirigés contre le règlement pécuniaire on n'aperçoit pas, tout au moins si on est respectueux, comme nous nous devons de l'être, des dispositions du Protocole et de notre règlement de procédure, comment la Cour pourrait justifier une décision telle que l'avis de la Commission consultative la suggère.

Ma conclusion principale est donc que les recours ne sont pas recevables.

Si la Cour adopte cette conclusion, les requérantes auront encore l'occasion de s'adresser à la Cour, si elles persistent à croire qu'en raison des dispositions de l'Arrêté royal qu'elles invoquent, elles ont droit à une rémunération plus élevée que celle qu'elles perçoivent actuellement. Mais il importera alors qu'elles introduisent des recours recevables tenant compte des dispositions du Protocole et du règlement de procédure.

C. Conclusion subsidiaire pour le cas où la Cour, se livrant à une interprétation large et audacieuse des "recours", estimerait ceux-ci recevables.

J'estime que dans ce cas une réouverture des débats s'imposerait impérieusement.

Il s'imposerait que les parties s'expliquent clairement sur les problèmes suivants, d'abord dans des notes écrites et ensuite, au cours d'une audience de la Cour.

Premier problème

Estiment-elles qu'en vertu de l'article 1er du Règlement pécuniaire des agents du Benelux ou de toute autre disposition écrite ou non écrite du droit applicable

aux fonctionnaires du Secrétariat général, ceux-ci peuvent se prévaloir de dispositions réglementaires du droit belge telles que celles incluses dans l'Arrêté royal du 11 février 1977, sans qu'elles aient été au préalable incorporées dans un règlement Benelux ?

Quelle est la justification juridique de leur opinion à ce sujet ?

Comment justifie-t-on la recevabilité des recours quant au délai (article 7 du Protocole) ?

N.B. Les réponses et considérations qui seraient données ou développées à ce sujet ne pourront avoir une utilité quelconque, quant à la décision de la Cour, que pour autant que celle-ci pourrait interpréter les "recours" comme étant dirigés contre une décision individuelle.

En effet, à supposer qu'il se déduise de ces réponses et considérations et de l'examen des dispositions "légales" en cause, que les requérants ont, sur le fondement direct de l'Arrêté royal belge, droit aux rémunérations qu'elles revendiquent, quelle serait la décision critiquée et quelle serait "l'illégalité" que la Cour pourrait reprocher à l'Union Economique Benelux ?

Quelle serait la décision individuelle ou générale contre laquelle les requérantes auraient dirigé leur recours et dont l'article 3, b) du Protocole permet à la Cour de connaître ?

Certainement pas une décision générale telle que le Règlement pécuniaire Benelux dès lors que les prétentions élevées par les requérantes lui sont étrangères.

Quelle serait la décision individuelle que l'on pourrait éventuellement considérer comme étant visée par les recours ? Certainement pas une décision de refus, par l'autorité compétente, d'augmenter le montant de la rémunération des requérantes, dès lors que celles-ci n'ont pas adressé une demande - du moins, elles ne le soutiennent pas - tendant à obtenir une décision d'octroi de ces augmentations.

Pourrait-on considérer que les recours visent les différentes et successives décisions périodiques - expresses ou implicites - par lesquelles les services compétents du Benelux déterminent ce qui revient, au titre de rémunération, aux requérantes ?

Mais, d'une part, les recours ne donnent aucune précision quant aux dates de ces différentes décisions qui seraient attaquées et, d'autre part, il me paraît manifeste qu'en demandant expressément dans leur recours "la transposition" d'une disposition de l'Arrêté royal "dans le statut des fonctionnaires du Secrétariat général" ces recours visent une décision générale et non une décision individuelle et on ne voit pas pourquoi cette décision générale serait "illégale" en raison de la seule circonstance que les requérantes pourraient se prévaloir directement des dispositions dudit Arrêté royal.

Ces considérations soulignent une nouvelle fois l'irrecevabilité des recours.

Second problème

Si l'une ou l'autre des parties est d'avis, ou l'une ou l'autre l'est de manière subsidiaire, que pour qu'un fonctionnaire puisse se prévaloir d'une disposition du droit belge il faut notamment, par application de l'article 1er du Règlement pécuniaire Benelux, que leurs "modalités d'application aient été arrêtées par le Comité des Ministres (Benelux) sur proposition du secrétaire général", les requérantes estiment-elles qu'en n'arrêtant pas ces modalités - telles qu'elles sont suggérées par les requérantes - de l'Arrêté royal dont il s'agit, dans un règlement, l'Union Economique Benelux a eu un comportement "illégal" entachant le Règlement pécuniaire du Benelux d'illégalité et/ou de nullité.

A partir de quelle date y aurait-il une telle illégalité ou nullité ?

Quels sont les fondements de l'opinion respective des parties à ce sujet ?

Comment celles-ci justifient-elles ou contestent-elles la recevabilité des recours ratione temporis ?

N.B. Les réponses à ces questions ne pourraient avoir un effet utile que dans l'hypothèse où la Cour pourrait interpréter les "recours" comme étant dirigés contre la décision générale que constitue le Règlement pécuniaire Benelux et comme invoquant que celui-ci serait illégal parce qu'il n'aurait pas été "adapté" comme il aurait dû l'être en y intégrant des dispositions de l'Arrêté royal. Interprétation bien audacieuse.

Le droit belge, de même que les droits des Pays-Bas et du Luxembourg, me paraît-il, permettent que dans des circonstances telles que celles de la présente espèce,

les débats soient rouverts en invitant les parties à conclure sur des points tels que ceux que je suggère ci-dessus.

L'article 38 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Economique Benelux dispose qu'est notamment applicable à la procédure visée par ce Protocole, l'article 12 du Traité relatif à l'Institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux.

Cet article 12 dispose :

"L'exercice des attributions juridictionnelles de la Cour est, en principe, soumis aux règles traditionnellement observées par les tribunaux de l'ordre judiciaire".

La Cour de Justice des Communautés européennes a aussi recours à de telles réouvertures des débats (cons. ordonnance de la Cour du 11 mars 1980 dans les affaires 4/79, 109/79, 145/79 et les conclusions de M. l'avocat général Mayras, arrêts des 14 février 1978 - aff. 27/76 - et 3 juillet 1979 - aff. 185/78 à 204/78 - conclusions de M. l'avocat général Mayras avant l'arrêt du 5 octobre 1977 - aff. 5/77 - et conclusions de M. l'avocat général Warner dans l'affaire 230/78.

Bruxelles, le 30 décembre 1980.